

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7816 du 13 décembre 2011

A. 202.626/XI-18.395

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.132 du 25 octobre 2011 (n° de rôle 77.897/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 27 octobre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 décembre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la « violation [par] l'arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 25 octobre 2011 de l'exigence de motivation des actes juridictionnels tel que prévu par l'article 149 de la Constitution »; qu'elle fait valoir, quant au fait que le Conseil du contentieux des étrangers estime que les problèmes rencontrés ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, que les menaces dont elle a fait l'objet de la part de sa propre famille peuvent être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève; que quant au fait qu'elle n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales, elle soutient que la motivation du Conseil est fondée sur des documents produits par le CGRA confirmant l'efficacité de la police XXXXX, alors que ces documents évoquent simplement que les autorités XXXXX prennent des mesures raisonnables pour assurer la sécurité des citoyens XXXXX, mais qu'il n'est nulle part fait mention de ce que cette protection de la police XXXXX est efficace; qu'elle estime qu'en validant la décision de refus du CGRA, le Conseil n'apporte aucune preuve concrète d'une protection efficace de la police de XXXXX et que de plus, cette criminalité interfamiliale est l'exemple même de la situation actuelle en XXXXX;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme - respectée en l'espèce -, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; qu'enfin, lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que la requérante fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile et de protection subsidiaire en raison des problèmes qu'elle a rencontrés avec son mari; que la requérante n'apporte en outre aucun élément concret de nature à justifier les raisons pour lesquelles elle n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK